CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.658 du 8 mars 2007

A.87.085/XIII-4290

En cause : **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI,** en abrégé **"I.C.D.I."**,

ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Commune d'Aiseau-Presles.

A.90.805/XIII-1650

En cause : **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI,** en abrégé **"I.C.D.I."**,

ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Olivier JADIN, avocat,
   boulevard Audent 15
   6000 Charleroi,

2. **le Bourgmestre de la Commune d'Aiseau-Presles**.

A.91.984/XIII-1711

En cause : **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI,**
en abrégé **"I.C.D.I."**,

ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1999 par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI, en abrégé "I.C.D.I.", qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Aiseau-Presles du 5 juillet 1999 portant approbation des six propositions du conseiller THIEBAUX relatives au fonctionnement de l'incinérateur de Pont-de-Loup et de la proposition du bourgmestre de fermeture du four n° 2 jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité (affaire A.87.085/XIII-4290);

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI, en abrégé "I.C.D.I.", qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Aiseau-Presles du 7 juillet 1999 ordonnant la fermeture immédiate des fours n^os 1 et 2 de l'usine d'incinérateurs sise à Pont-de-Loup, port de la Praye, et de la décision de rejet implicite du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région

wallonne du recours de tutelle formé par la requérante le 8 juillet 1999 (affaire A.90.805/XIII-1650);

Vu la requête introduite le 22 mai 2000 par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA COLLECTE ET LA DESTRUCTION DES IMMONDICES DE LA REGION DE CHARLEROI, en abrégé "I.C.D.I.", qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 février 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne modifiant l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Aiseau-Presles du 7 juillet 1999 ordonnant la fermeture immédiate des fours n^{os} 1 et 2 de l'usine d'incinérateurs de Pont-de-Loup exploitée par la requérante (affaire A.91.984/XIII-1711);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 19 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante et les lettres valant dernier mémoire des parties adverses;

Vu les ordonnances du 15 janvier 2007, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 15 février 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VANGANSBERG, loco Me Fr. GODEFROID, avocat, comparaissant pour le bourgmestre et la commune d'Aiseau-Presles, et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la Région wallonne;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les trois recours;

Considérant, sur les trois recours, que, dans sa lettre du 7 novembre 2005 adressée à l'auditeur rapporteur, la requérante soutenait qu'elle conservait un intérêt aux recours; que, par contre, dans son dernier mémoire, elle "demande acte" de ce qu'un permis d'environnement délivré par le fonctionnaire technique le 3 novembre 2004 pour une durée de 20 ans "a pour effet de rendre sans objet les trois recours"; qu'en réalité, les recours gardent leur objet mais que la requérante n'a plus d'intérêt à ceux-ci, ce qu'elle aurait déjà pu indiquer dans sa lettre du 7 novembre 2005 précitée; que les recours sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.87.085/XIII-4290, A.90.805/XIII-1650 et A.91.984/XIII-1711 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le huit mars deux mille sept par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.